



## **Positions de l'APGL à propos des projets gouvernementaux de l'Union et du statut de beau-parent**

Concernés par les propositions gouvernementales de l'Union et d'un statut de « beau-parent », les parents homosexuels se félicitent de ce qui témoigne d'une évolution dans la reconnaissance de la conjugalité homosexuelle et des familles homoparentales. Ceci appelle pourtant des commentaires.

### **1- L'Union**

Faire évoluer le droit dans le sens d'une plus grande reconnaissance des couples homosexuels en leur proposant l'accès à un contrat conjugal offrant davantage de garanties que le Pacs nous semble aller dans le bon sens. Conserver le Pacs qui répond aux besoins de nombreux couples, homo comme hétérosexuels, nous paraît également nécessaire.

L'Union pourrait alors être entendue comme une troisième voie, entre Pacs et mariage, permettant de s'unir avec les garanties du mariage sans engager la question de la filiation.

Une telle proposition serait alors logiquement ouverte à tous les couples pouvant y accéder (homo ou hétérosexuels) et sous-entendrait bien sûr un accès prochain au mariage républicain pour les couples homosexuels qui n'y ont pas encore droit, ceci afin de garantir un accès égal de tous aux institutions de la République.

Pourtant, les informations dont nous disposons ne sont pas suffisamment explicites et nous font craindre qu'une voie différente ne soit choisie, c'est à dire que L'Union soit un statut conjugal proposé uniquement aux homosexuels ce qui appelle des réserves extrêmement importantes.

Si l'Union est envisagée comme un contrat conjugal réservé aux homosexuels, ceci aurait des conséquences regrettables :

- **1. En créant une nouvelle discrimination** enfermant le couple homosexuel dans un statut qui lui serait réservé avec pour effet de stigmatiser, une fois de plus, la population homosexuelle au moment même où l'on se propose de lui octroyer de nouveaux droits.
- **2. En privant les homosexuels d'un accès à la filiation dont leurs familles ont besoin pour une reconnaissance réelle et dans l'intérêt des enfants.** En effet, réserver aux homosexuels un statut strictement conjugal et le mariage aux hétérosexuels aurait pour effet, ce qui est très grave, de rendre impossible la reconnaissance des familles homoparentales dans leurs réalisations actuelles qui nécessitent absolument un accès à la filiation (filiation possible de deux parents de même sexe) que ne prévoit pas l'Union. Aujourd'hui, les familles homoparentales existent, sont fondées selon des modalités diverses et réclament une reconnaissance en tant que telles. L'apgl milite depuis de nombreuses années pour une reconnaissance de ces familles dans leurs diversités et leurs spécificités, et réaffirme ses revendications pour l'accès à la parenté de toutes les familles homoparentales par :

- l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.
- la non discrimination dans la délivrance de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant abandonné, d'une pupille de l'Etat, ou d'adoption internationale
- la reconnaissance des familles pluriparentales,
- l'ouverture des PMA aux couples de même sexe et aux célibataires;
- la légalisation et encadrement éthique des maternités pour autrui (ou GPA) pour les couples ou célibataires sans discrimination liée à l'orientation sexuelle,
- le fait de fonder la filiation sur l'engagement parental plutôt que sur le lien biologique. Une filiation pourrait être établie par reconnaissance, mariage (présomption d'engagement parental), déclaration ou adoption.

L'apgl ne souscrit donc au projet d'Union qui pourrait répondre à un besoin réel des couples d'aujourd'hui qu'à condition qu'il soit **ouvert à tous les couples** et l'association garde pour objectif l'ouverture prochaine du mariage aux homosexuels.

## **2- Le statut de beau-parent**

L'idée d'instituer un statut parental nouveau indique bien une évolution dans les représentations de la famille et la volonté du gouvernement d'en tenir compte. C'est en soi une excellente nouvelle. La famille sort d'une représentation monolithique et pour tout dire figée, pour apparaître enfin dans une diversité qui est sa réalité actuelle.

Pourtant, la surprise vient là, à l'inverse de ce qu'il en est pour l'Union, de la création d'un statut unique qui néglige précisément ce qu'il doit faire reconnaître : la diversité des situations familiales tant homoparentales qu'hétéroparentales.

Aujourd'hui, de nombreux adultes vivent et sont engagés dans leur vie quotidienne avec des enfants, sont perçus comme des parents mais n'en ont pas le statut. Tous ne sont pourtant pas des « beaux-parents » au sens habituel du terme car il existe une grande diversité dans les situations familiales rencontrées mais tous sont des parents « sociaux » puisqu'ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la moindre reconnaissance légale.

### **2-1 Le parent social**

**Parler d'un statut de « parent social »** nous semble donc préférable et contribuerait à mieux distinguer les différentes situations qu'on trouve dans les nouvelles familles.

Le terme de « beau-parent » renvoie à des définitions précises et très éloignées de notre réalité qui font toujours référence au mariage :

Définitions (petit Robert) :

Beaux-parents : Le père et la mère du conjoint pour l'autre conjoint

Beau-père : 1. Père du conjoint pour l'autre conjoint

2. Pour les enfants d'un premier lit. Le second mari de leur mère, (parfois dit « parâtre »)

Belle-mère : 1. Mère du conjoint pour l'autre conjoint

2. Pour les enfants d'un premier lit. La seconde femme de leur père (aussi appelée « belle-doche » ou « marâtre »)

**Aucune de ces définitions, bien sûr, ne correspond aux familles homoparentales.**

Les coparents dans les familles homoparentales et les beaux-parents dans les familles recomposées sont tous des « parents sociaux » au sens où ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la reconnaissance légale. Ils contribuent à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et sont présents au quotidien. Les premiers étaient pourtant présents avant la naissance, dès la conception de l'enfant ou lors de son arrivée en cas d'adoption, alors que les seconds arrivent après la séparation des parents légaux. Si rien n'empêche d'envisager plusieurs beaux-parents successifs, ce n'est pas le cas des coparents. L'on pourrait continuer à distinguer par usage les « beaux-parents », les « coparents », ou d'autres tiers impliqués auprès des enfants et pouvant bénéficier des nouvelles dispositions de la loi mais les regrouper sous l'appellation de « parent social ».

## **2-2 Le statut du parent social**

Par conséquent, le statut du parent social pourrait être pensé différemment de ce qui nous est proposé en ce qui concerne le « beau-parent » : non pas unique et définitif mais légèrement différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps.

Ce statut de parent social pourrait donc s'envisager dans trois directions qui sont déjà largement évoquées dans la proposition gouvernementale d'un statut de « beau-parent » mais pourraient être précisées :

### **2-2-1 Le partage de l'autorité parentale**

Afin de mieux répondre aux diverses situations familiales, on pourrait envisager que l'autorité parentale soit partagée selon des modalités variables allant du « mandat d'éducation » au tiers, au partage complet de l'autorité parentale entre le parent social et le(s) parent(s) légal(aux), et ceci dès la naissance de l'enfant dans les cas où le coparent souhaite d'emblée s'engager solennellement auprès de l'enfant avec l'accord du(des) parent(s) légal(aux).

### **2-2-2 La protection des liens entre enfant et parent social**

#### **-En cas de séparation**

Ce statut parental étant dans sa forme la plus complète une reconnaissance durable du lien entre le parent social et l'enfant ne s'arrêterait pas avec la séparation éventuelle du couple, et son maintien serait prévu par une convention préalable afin de sécuriser les liens entre l'enfant et son parent social. Le maintien de ce lien peut s'entendre tout aussi bien en termes relationnels et affectifs que par la persistance des devoirs du parent social envers l'enfant en matière éducative, financière, ou d'obligations alimentaires. Il s'accompagnerait bien sûr de droits spécifiques en matière de succession déjà prévus dans le projet et sur lesquels nous reviendrons.

#### **-En cas de décès d'un des parents légaux**

Dans certains cas, il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'être confié au parent social quand l'autre parent légal s'est manifestement désintéressé de l'enfant, s'il n'y a pas d'autre parent légal, s'il est décédé ou réputé dangereux pour l'enfant.

Dans tous les cas, il est important de favoriser les accords entre le parent légal survivant et le parent social.

### **2-2-3 Les aspects patrimoniaux**

Il s'agirait de permettre au parent social de faire des donations et des legs testamentaires avec une fiscalité identique à celle du parent légal et également de lui permettre de témoigner de son engagement par des subsides versées à l'enfant pour son entretien.

## **2-3 L'adoption**

L'adoption par le parent social est proposée par l'apgl et récapitule les 3 directions précédentes :

-Adoption plénière s'il n'y a qu'un parent légal.

-Adoption simple s'il existe déjà deux parents légaux, ceci afin de ne pas supprimer la filiation initiale mais de pouvoir ajouter simplement une troisième filiation à l'enfant comme la loi le prévoit déjà. Il faudrait alors *envisager une réforme conjointe de l'adoption simple* permettant le partage consensuel de l'autorité parentale et non son transfert aux seuls parents adoptifs (cf. les arrêts de février 2007 de la Cour de Cassation : l'un refuse l'adoption à la compagne d'une femme au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant que celle-ci perde son autorité pour que celle-là puisse adopter leur enfant ; l'autre interdit d'utiliser la délégation partagée d'autorité parentale pour restituer son exercice au parent de naissance dans le cas où l'adoption simple aurait été prononcée.)

Remarquons qu'il suffit d'ouvrir l'adoption (plénière ou simple) aux couples non mariés pour obtenir les effets demandés.

## **2-4 D'autres propositions**

### **2-4-1 Un statut évolutif**

Si le gouvernement ne souhaitait pas rejoindre les propositions faites par l'apgl pourtant plus aptes à répondre aux diversités familiales actuelles, il serait pourtant possible de tenir compte de ce dernier aspect en introduisant un point intéressant : l'évolution du statut du parent social au cours du temps. On peut en effet envisager que le maintien d'un statut minimal entre parent social et enfant pendant une période dont la durée resterait à déterminer mais qui ne pourrait excéder quelques années (3 ou 4 ans maximum) ouvre droit à de nouvelles dispositions statutaires pour les parents sociaux qui le souhaitent :

- statut parental par 'possession d'état' avec évolution des droits successoraux,
- adoption simple ou plénière selon les cas (cf. supra).

### **2-4-2 Une reconnaissance institutionnelle de la pluralité des familles**

L'instauration d'un statut parental réel en faveur du parent social et/ou la meilleure reconnaissance du lien conjugal homosexuel devraient permettre un élargissement de la définition de l'association familiale avec une réforme de l'article L 211-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui intégrerait dans sa définition le nouveau lien conjugal et le statut de « beau-parent » (ou parent social) que le gouvernement entend instaurer.

### **2-4-3 L'attribution d'un nom d'usage**

Afin de renforcer le lien symbolique entre l'enfant et son parent social il pourrait être intéressant d'octroyer la possibilité d'adjoindre au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, le nom de son parent social. Cela supposerait une extension du régime du nom d'usage prévu par l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 selon lequel *"toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien"* pour permettre l'usage du nom du parent social.

**L'apgl soutient donc fermement la proposition du gouvernement de créer de nouveaux statuts conjugal et parental mais souhaite vivement que soient prises en compte les propositions qu'elle fait en vue de les améliorer. Elle reste donc entièrement disponible pour participer à des étapes ultérieures d'élaboration des textes de loi.**